

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:

Le conseil de cette municipalité a adopté, à une séance régulière, tenue le 5 novembre 2018, le règlement no 2018-386 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement 2014-327 ».

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche a adopté le *Règlement 2014-327 ayant pour objet de modifier les règlements 92-155 et 89-124 concernant la rémunération des membres du conseil;*
ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ledit *Règlement 2014-327* et de le remplacer par le suivant;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 22 octobre 2018;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Fernand Harvey, appuyé de monsieur le conseiller Denis Lalonde et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, les membres du conseil et le maire ayant voté, que le Règlement 2018-386 intitulé « *Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement 2014-327* » ci-après reproduit soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement 2014-327 concernant la rémunération des membres du conseil de la Corporation municipale de Larouche est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

Une rémunération annuelle de 16 000\$ est versée au maire.

Une rémunération annuelle de 5 334\$ est versée aux conseillers.

ARTICLE 4

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins trente jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 5

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 6

Les rémunérations seront haussées de 2% pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

L'allocation de transition est versée par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 9

Les articles 3 à 6 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

REJEAN BEDARD, MAIRE

MARTIN GAGNE, DIRECTEUR-GENERAL ET SECRETAIRE-TRESORIER

Avis de motion :	22 octobre 2018
Présentation du projet de règlement :	22 octobre 2018
Adoption à la séance ordinaire du conseil :	5 novembre 2018
Avis public :	7 novembre 2018
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2019

DONNÉ À LAROUCHE, ce 7^e jour de novembre 2018.

Martin Gagné
directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil le 7 novembre 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 7 novembre 2018.

Martin Gagné,
directeur général et secrétaire-trésorier